



PREFECTURE TARN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 35 - JUIN 2012**

# SOMMAIRE

## 81 - Préfecture Tarn

### CABINET

Arrêté N °2012163-0005 - arrêté autorisant une course pedestre "La Mérimos" le 15 juin 2012 .....	1
Arrêté N °2012165-0001 - arrêté autorisant la 36ème édition de la Route du Sud du 14 au 17 juin 2012 .....	5





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

CABINET

Bureau de la sécurité routière

Section des manifestations sportives, terrestres et  
aériennes

## Arrêté autorisant une manifestation sportive sur la voie publique

*La Mérinos le 15 juin 2012*

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de santé publique ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et dans les régions et les départements, et notamment son article 45 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 portant délégation de signature à M. Xavier DEGRANGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu la demande présentée le 27 mars 2012 par le maire de la commune de Mazamet, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 15 juin 2012, une course pédestre sur les communes d'Aussillon et de Mazamet ;
- Vu les avis favorables du président du conseil général du Tarn, des maires des communes d'Aussillon et de Mazamet, du commandant de groupement de gendarmerie du Tarn, du directeur départemental de la sécurité publique, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et du délégué départemental du comité du Tarn des courses hors stade ;

*Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,*

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – La mairie de Mazamet représentée par monsieur le maire Laurent BONNEVILLE est autorisé à organiser le 15 juin 2012, une course pédestre intitulée « La Mérinos », sur le territoire des communes d'Aussillon et de Mazamet.

L'épreuve se déroulera conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours dont le tracé est annexé au dossier déposé par le pétitionnaire.

**Article 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assure lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des concurrents et des usagers de la voie publique. A cet effet :

- Il lui est prescrit de recommander la prudence aux concurrents en leur signalant les particularités du circuit ;
- Pour assurer la protection de passage dans les carrefours et autres points stratégiques où il faut rendre la course prioritaire, il est mis en place des moyens matériels, barrières modèle K2 et (ou) piquets mobiles type K10, et des moyens humains ;
- Sur la partie de la voie publique ouverte à la circulation, les participants respectent le code de la route et se conforment aux prescriptions des signaleurs ;
- Comme indiqué dans le dossier, chaque intersection et point dangereux sont protégés par un ou plusieurs signaleurs. Ils sont chargés de réguler la circulation qui doit s'effectuer avec prudence. Ces signaleurs sont titulaires du permis de conduire à l'état valide et porteurs de gilets de visualisation ou de brassard réfléchissants. Ils sont mis en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de course. Ils sont tous munis d'une copie de la présente autorisation. Leur présence doit être constante et effective. En cas d'incident ou d'accident, ils ont à charge de prévenir par voie téléphonique les personnels de sécurité et de secours ;
- Les interdictions et les déviations de la circulation routière nécessaires ont été prévues en collaboration avec les services responsables de la voirie ;
- Les zones de départ et d'arrivée sont neutralisées afin d'y garantir la sécurité des participants et des spectateurs ;
- Une clôture est installée de chaque côté de la route, avant et après la ligne d'arrivée. Elle est fixée de telle sorte qu'elle puisse retenir les spectateurs et laisser le libre passage des coureurs sur une largeur suffisante de la chaussée ;
- Une signalisation appropriée à l'attention des autres usagers de la voie publique est mise en place aux frais de l'organisateur afin d'avertir les automobilistes du passage de la course et des mesures de sécurité à respecter ;
- Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que les stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours et les concurrents ;
- A tout moment et en tout lieu, les forces de l'ordre et les organismes de secours ont libre passage.

**Article 3** - L'organisateur prend à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

**Article 4** –L'organisateur doit faire remplir et faire respecter les obligations, outre celles résultant des lois et règlement en vigueur, qui ont été édictées par le maire de la commune concernée par l'épreuve, pour garantir le bon ordre et la sécurité publique à l'occasion de la manifestation.

**Article 5** - Un PC course disposant de liaisons fiables, contrôlées avant le début de la manifestation (moyens téléphoniques ou radio), est installé afin de centraliser les demandes de secours émanant du site de la manifestation. L'organisateur communique au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) les coordonnées téléphoniques du PC ainsi que le ou les points de rencontre avec les secours extérieurs susceptibles d'arriver en renfort.

En cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation, les organisateurs doivent faire appel aux moyens du SDIS par appel du 18 ou du 112.

Un itinéraire est réservé aux véhicules de secours. Pour les endroits non accessibles aux ambulances, il est prévu un ou des engins tous-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit dans des délais raisonnables.

Les consignes de sécurité sont affichées à proximité du départ de la manifestation. Elles comportent les numéros d'appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecin...), l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche, la localisation du ou des points de rencontre avec les renforts extérieurs, les dispositions à prendre en cas de sinistre.

**Article 6** - Une présence sanitaire conforme à la réglementation de la fédération française d'athlétisme est assurée lors de l'épreuve. Un dispositif de sécurité comprenant une équipe de quatre secouristes titulaires du diplôme de premier secours en équipe (PSE) niveau 2 ou équivalent, est mis en place à l'occasion de la manifestation. La présence d'un médecin est également conseillée.

**Article 7** - L'organisateur s'assure que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue d'une telle manifestation (orages, vents forts, etc...).

**Article 8** - Sont interdits :

1°) le jet, sur la voie publique, de tout imprimé ou objet par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation,

2°) l'apposition de papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres et parapets.

Le cas échéant, des peintures qui auront disparu au plus tard 72 heures après le passage de l'épreuve, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, peuvent être utilisées pour le marquage provisoire de la chaussée. Les couleurs employées à cet effet ne doivent, en aucun cas, ressembler à celles utilisées pour la signalisation routière horizontale, à savoir le blanc et le jaune ainsi que toutes les nuances argent ou gris clair.

**Article 9** - Le responsable de la manifestation veille au respect de l'environnement. A cet effet l'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles est appliqué.

Les sites sont nettoyés après le passage de la course, il ne doit subsister aucun dépôt d'immondices ni de dégradations.

**Article 10** - L'organisateur déclare dégager expressément l'Etat, le département, la commune et ses représentants de toute responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique, aux dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux par le fait de l'épreuve ou d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

A cet effet, il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

**Article 11** - Le directeur de cabinet, le président du conseil général du Tarn, les maires des communes d'Aussillon et de Mazamet, le commandant de groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué départemental du comité du Tarn des courses hors stade et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le 11 JUIN 2012

Pour la secrétaire générale, et par  
délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



XAVIER DEGRANGE

*Délais et voies de recours :*

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former dans le délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux auprès de mes services (Préfet du Tarn – cabinet – bureau de la sécurité routière – place de la préfecture – 81013 ALBI CEDEX 9). Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de l'arrêté contesté,

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration - Place Beauvau - 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit en langue française, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

*Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.*

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7 (tél : 05.62.73.57.57 – fax : 05.62.73.57.40), contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis que vous invoquez.

*Ce recours juridictionnel, qui lui non plus n'a aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de TOULOUSE au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification du présent arrêté (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

CABINET

Bureau de la sécurité routière

Section des manifestations sportives , terrestres et  
aériennes

**Arrêté autorisant une manifestation sportive sur la voie publique**  
*36<sup>ème</sup> édition de la Route du Sud cycliste du 14 au 17 juin 2012*

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de santé publique ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et dans les régions et les départements, et notamment son article 45 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 portant délégation de signature à M. Xavier DEGRANGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté provisoire du préfet de la Haute-Garonne en date du 9 mai 2012 portant dérogation à l'interdiction d'organisation de manifestations sportives sur la RN 125 ;
- Vu l'arrêté n° 2012 160.0003 du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 8 juin 2012 portant restriction de circulation à l'occasion du passage de la course cycliste « La Route du Sud-la Dépêche du midi » les 16 et 17 juin 2012 ;
- Vu l'arrêté temporaire n°013-12 Saint-Gaudens du président du Conseil Général de la Haute-Garonne en date du 5 juin 2012 ;
- Vu l'arrêté du maire de la commune de Castres en date du 27 mars 2012 réglementant la circulation et le stationnement le jour de l'épreuve ;
- Vu l'arrêté du maire de la commune de Lacaune-les-Bains en date du 6 avril 2012 réglementant la circulation et le stationnement le jour de l'épreuve ;
- Vu l'arrêté du maire de la commune d'Albi en date du 7 juin 2012 réglementant la circulation et le stationnement le jour de l'épreuve ;



- Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> mars 2012 par M. André MASSE, président de l'association « La Route du Sud cycliste – La Dépêche du Midi », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser du 14 au 17 juin 2012, une course cycliste intitulée « 36<sup>ème</sup> édition de la Route du Sud cycliste », sur les routes des départements du Tarn, de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées ;
- Vu les avis favorables des préfetures concernées ;
- Vu les avis du président du conseil général du Tarn, de la directrice départementale des territoires, des maires des communes concernées, du commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, du directeur départemental de la sécurité publique du Tarn, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du délégué départemental de la fédération française de cyclisme ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du Tarn lors de sa réunion du 16 mai 2012 ;
- Vu la convention de gendarmerie n° ES 04/2012 en date du 25 mai 2012 ;

Considérant que les autorités locales compétentes demeurent responsables des actes administratifs de police de la circulation relatifs à la voirie qui les concerne ;

*Sur proposition de directeur de cabinet de la préfeture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'association « La Route du Sud cycliste – la Dépêche du Midi », représentée par M. André MASSE, est autorisée à organiser du 14 au 17 juin 2012, une course cycliste intitulée « 36<sup>ème</sup> édition de la Route du Sud cycliste » sur les routes des départements du Tarn, de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées.

La compétition se déroulera conformément :

- aux règles édictées par la fédération française de cyclisme ;
- aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours dont le tracé est annexé au dossier du pétitionnaire.

**Article 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- cette course cycliste, réservée à des coureurs professionnels et inscrite aux calendriers des courses internationales, est escortée par des personnels de la gendarmerie nationale, placés sous convention pour toute la durée de l'épreuve ;
- l'organisateur assurera lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des concurrents et les usagers de la route. Il s'attache à prendre toutes les dispositions nécessaires, en rappelant notamment aux véhicules suiveurs de l'impérieuse nécessité de respecter en permanence les règles du code de la route ;
- le port du casque à coque rigide est obligatoire,

- sur la portion de route ouverte à la circulation routière, la course sera protégée à l'avant et à l'arrière par un véhicule muni d'un gyrophare et équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention course cycliste »,
- tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, est à défaut de le déplacer, balisé et sécurisé,
- l'organisateur veille à ne pas exposer le public aux effets de l'épreuve (interdire le positionnement en contre-bas par rapport au niveau de la circulation, en extérieur de virage...); des barrières sont prévues autour des zones réservées au public,
- chaque intersection devra être protégée par un ou plusieurs signaleurs; équipés de chasubles fluorescents et de moyens de communication. Ils seront mis en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de course. Ils devront tous être porteurs d'une copie de la présente autorisation,
- outre le bénéfice d'une priorité de passage dans les carrefours traversés, les participants devront respecter le code de la route et se conformer aux prescriptions des signaleurs,
- toutes les dispositions nécessaires seront prises afin que les stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours, les utilisateurs de la voie publique et les concurrents,
- une signalisation appropriée est mise en place aux frais de l'organisateur.
- les interdictions et les déviations nécessaires ont été mises en place conformément aux prescriptions des arrêtés pris pour réglementer la circulation ;
- afin de protéger l'environnement, toutes les dispositions sont prises afin que les déchets provenant du public ou des concurrents soient collectés pour laisser le site et ses abords dans leur état initial.

**En ce qui concerne le département du Tarn, et notamment sur la commune d'Albi à l'arrivée :**

1°) les stationnements seront interdits dès la veille de l'épreuve (place Monseigneur Mignot, place de la Pile et place Sainte-Cécile) sur tous les parkings réservés à cette manifestation,

2°) la mairie d'Albi est responsable :

-de la mise en place du barrièrage et des panneaux indicateurs pour les itinéraires de déviation,

-de l'affichage des arrêtés municipaux réglementant le stationnement et la circulation (le stationnement sera interdit rue Capitaine Julia, rue Rinaldi et Quai Choiseul),

-de diffuser par voie de presse et dans les boîtes aux lettres des riverains, ces interdictions,

-de l'enlèvement des quilles qui assurent le rétrécissement de la chaussée de la rue Rinaldi.

Les mesures d'interdictions de stationnement sur les sites prévus sont à la charge de la police municipale.

**En ce qui concerne le département de la Haute-Garonne, les prescriptions sont les suivantes :**

1°) les participants devront observer la plus grande prudence pendant toute la traversée de l'agglomération de Revel,

2°) les organisateurs devront respecter les mesures émises par les maires des communes traversées dans leurs arrêtés :

- arrêté du 17 avril 2012 – mairie d'Auterive – la circulation au passage de la caravane publicitaire et de la course sera interrompue à partir de 13h sur l'itinéraire suivant : RD 622 (en venant de Nailloux) : avenue de Nailloux, bvd Jules Guesde, rue Jean Proudhon, pont sur l'Ariège, rue Jean Jaurès, rue Jules Valès, bvd Séverine, rue Emile Zola, route de Capens (RD 622) ;

A compter de 12h30, les véhicules gênants stationnant sur l'itinéraire feront l'objet d'une mise en fourrière.

- la traversée de Rieumes devra se faire par l'itinéraire suivant : RD3 (rue du carrey, place de la Poste, place des marchands, place d'armes), RD 7 (avenue de la Bure), la voie communale (boulevard de Verdun), RD 28 (avenue de Castéra, route de Samatan),
- l'arrêté du 6 juin 2012 du maire de la commune de Villefranche de Lauragais interdit le stationnement des véhicules le vendredi 15 juin 2012 entre 11h et 14h.

3°) les organisateurs devront mettre en place des signaleurs avec des barrières de sécurité à chaque carrefour dans la traversée de l'agglomération de Miremont de Comminges et des spécialistes de la police de la route y seront déployés pour assurer la sécurité des ronds-points,

4°) le carrefour CD33F-RD817, dans la commune de Savarthes, devra être sécurisé (tourne à gauche),

5°) le maire de la commune de Barbazan demande à l'organisateur de faire attention au passage devant le bureau de vote compte-tenu des élections législatives,

6°) le maire de la commune de Nailloux précise qu'il y a des travaux rue du Laytié, avec circulation alternée et feux tricolores,

7°) des risques de gravillons sont possibles sur les RD 622, RD 10 et RD 28 (secteur Cazères).

**En ce qui concerne le département des Hautes-Pyrénées, les prescriptions sont les suivantes :**

Durant les créneaux de priorité de passage de la course, la circulation sera interdite dans le sens de la montée, le samedi 16 juin 2012 :

- sur la RD 918, descente du col du Tourmalet versant ouest, de 13h30 à environ 15h30,
- sur la RD 126, descente du col du Soulor versant nord, de 15h00 à environ 17h00,
- sur la RD 102, fin de descente du col de Spandelles versant est, de 15h30 à environ 17h30.

La réouverture de la course se fera après le passage du camion balai.

L'attention des organisateurs devra être appelée sur les points suivants :

#### SECTEUR DE LUZ SAINT SAUVEUR :

- présence d'animaux en estive dans la descente du col du Tourmalet,
- sur la RD 918, dans la traversée d'Esterre, il convient de signaler la présence de plateaux traversants situés dans une zone de limitation de vitesse à 30 kms/h,
- l'itinéraire entre le col du Tourmalet et Barèges empruntera le nouveau tracé de la RD 918 via Super-Barèges et Tournaboup;

#### SECTEUR DU COL DE SPANDELLES :

- détérioration importante de la route sur le chemin communal dit « Route du Bergons », lors de la descente du col de Spandelles ;

#### SECTEUR DE BAREGES :

- sur la commune de Barèges, la rue principale est en sen unique. La traversée du vilalge devra se faire par l'avenue Louvois.

L'organisateur assurera l'information des participants sur ces différents points, ainsi que sur le risque de gravillons liés aux chantiers d'entretien prévus sur l'ensemble de l'itinéraire.

**Article 3** – L'organisateur sollicite auprès des gestionnaires de voirie concernés les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur l'itinéraire de la course.

**Article 4** - L'organisateur devra faire remplir et faire respecter les obligations, outre celles résultant des lois et règlements en vigueur, qui auront été édictées par les maires pour garantir le bon ordre et la sécurité publique à l'occasion du déroulement de la course sur le territoire de leurs communes.

**Article 5** – L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve. Il devra assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique et de ses dépendances, imputables aux concurrents ou à ses préposés, ainsi que la surveillance de la chaussée en

cours d'épreuve. Il devra veiller au respect de l'environnement ; à cet effet, l'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles devra être appliqué.

**Article 6** – Un PC course disposant de liaisons fiables, contrôlées avant le début de la manifestation (moyens téléphoniques ou radio), sera installé afin de centraliser les demandes de secours émanant du site de la manifestation. L'organisateur communiquera au service départemental d'incendie et de secours, les coordonnées téléphoniques du PC ainsi que le ou les points de rencontre avec les secours extérieurs susceptibles d'arriver en renfort.

En cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation, les organisateurs devront faire appel aux moyens du SDIS par appel du 18 ou 112.

Un itinéraire sera réservé aux véhicules de secours. Pour les endroits non accessibles aux ambulances, prévoir un ou plusieurs engins tous-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit, dans des délais raisonnables.

Les consignes de sécurité seront affichées à proximité du départ de la manifestation et des postes de secours. Elles devront comporter les numéros d'appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecin...), l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche, la localisation du ou des points de rencontre avec les renforts extérieurs, les dispositions à prendre en cas de sinistre.

Un plan du site, conforme aux normes, sera également affiché au sein ou à proximité du PC course.

**Article 7** – Une présence sanitaire conforme aux prescriptions de la fédération française de cyclisme devra être assurée lors de l'épreuve.

**Article 8** – Sont interdits :

- le jet sur la voie publique, de tout imprimé ou objet, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation,
- l'apposition de papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les panneaux de signalisation routière, bornes arbres et parapets.

Il ne devra être utilisé pour le marquage provisoire de la chaussée que des peintures qui auront disparu au plus tard 72 heures après le passage de l'épreuve, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur. Les couleurs employées à cet effet ne devront, en aucun cas, ressembler à celles utilisées pour la signalisation routière horizontale, à savoir le blanc et le jaune ainsi que toutes les nuances argent ou gris clair.

**Article 9** – L'organisateur déclare dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de l'épreuve ou d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

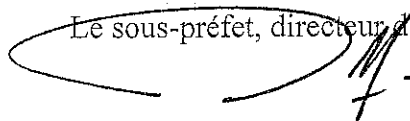
A cet effet, il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

**Article 10** – le directeur de cabinet de la préfecture du Tarn, le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, le préfet des Hautes-Pyrénées, le préfet du Gers, les maires des communes du Tarn concernées, le commandant de groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental de la sécurité publique du Tarn, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué départemental de la fédération française de cyclisme, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Albi, le 13 JUN 2012

Pour la secrétaire générale, et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Xavier DEGRANGE

*Délais et voies de recours :*

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former dans le délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux auprès de mes services (Préfet du Tarn – cabinet – bureau de la sécurité routière – place de la préfecture – 81013 ALBI CEDEX 9). Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de l'arrêté contesté,

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration- Place Beauvau - 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit en langue française, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

*Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.*

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7 (tél : 05.62.73.57.57 – fax : 05.62.73.57.40), contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis que vous invoquez.

*Ce recours juridictionnel, qui lui non plus n'a aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de TOULOUSE au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification du présent arrêté (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique*